

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

COMITE CONSULTATIF NATIONAL

DECISION 011/CCN du 15 OCT 2008

Fixant le montant de la caution pour l'agrément
en qualité de commissionnaire en douane

**Le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects, Président du Comité Consultatif
National des commissionnaires en douane agréés,**

vu le code des douanes ;
vu l'acte 31/CD-1220 du 14 décembre 1981, portant modification de l'acte 114/69-CD-769
fixant le statut des commissionnaires en douane agréés, notamment en son article 6 ;
Vu le procès-verbal de la réunion du Comité Consultatif National en date du 22 septembre 2008.

DECIDE

Article premier : Le montant de la caution pour l'agrément en qualité de commissionnaire en
douane agréé est désormais fixé à F.CFA. 25.000.000 (vingt cinq millions), conformément à
l'article 6 de l'acte ci-dessus cité.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de signature.



Alfred ONANGA

Copies :

MEFB	1
DGD DI/DC	6
DGDDI/DD	10
DGT	2
DGC	2
DGTT	2
DGI	2
UNICONGO	1
UNOC	1
CHAMBRE DE COMMERCE	2
ARCHIVES	1

Les sociétés désireuses d'obtenir l'agrément de Commissionnaire en douane doivent justifier que les personnes responsables des opérations douanières et habilitées à les représenter possèdent la même qualification. Toutefois, le Comité de Direction peut apprécier le cas des postulants ne remplissant pas cette condition mais reconnus néanmoins aptes par les Comités consultatifs nationaux.

ARTICLE 6. Toute personne physique ou morale qui sollicite le bénéfice de l'agrément en tant que Commissionnaire en douane doit être en mesure de justifier de l'obtention d'une caution bancaire. Le montant de cette caution dont l'importance est déterminée par le Comité Consultatif National ne peut être inférieur à 10 millions de F. CFA.

ARTICLE 7. Tout Commissionnaire en douane agréé doit obligatoirement appartenir à un Syndicat, Groupement, Fédération ou tout autre organisme corporatif dont relève l'exercice de cette profession.

ARTICLE 8. Il est tenu à la Direction des Douanes de l'État d'exercice de la profession et au siège de l'Union un registre matriculé sur lequel sont inscrites les personnes physiques ou morales, auxquelles a été accordé l'agrément de Commissionnaire en douane.

Chapitre II PROCEDURE D'AGREMENT

ARTICLE 9. Ceux qui veulent faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane doivent en faire la demande, sous pli recommandé, à l'adresse du Président du Comité Consultatif des Commissionnaires en douane agréés de l'État où ils désirent exercer la profession.

Cette demande, en double exemplaire, établie sur papier timbré, doit indiquer le ou les bureaux de douane auprès desquels la profession de Commissionnaire en douane serait exercée, mentionner tous les renseignements utiles sur le trafic escompté et être accompagnée des pièces suivantes:

1 - Personnes physiques :

- 1°) un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- 2°) un extrait de casier judiciaire ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- 3°) un certificat attestant que le pétitionnaire a exercé, pendant une durée d'au moins dix années, dans un secteur public ou privé, une activité relevant du domaine du transit et du dédouanement des marchandises ;
- 4°) une attestation émanant d'un organisme bancaire garantissant la délivrance d'une caution bancaire ;
- 5°) une déclaration attestant que le pétitionnaire possède dans les localités intéressées l'établissement visé à l'article 3 ci-dessus ou l'engagement d'entrer en possession de cet établissement dans un délai de trois mois à compter de la date de l'acte d'agrément dans le cas où il viendrait à l'obtenir ;
- 6°) un certificat d'inscription au registre du commerce et au rôle des patentes dans l'État où doit s'exercer l'activité ou, le cas échéant, l'engagement de provoquer cette inscription dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet de l'agrément ;

COMMISSIONNAIRES EN DOUANE AGREES

Acte N°31/CD-1220 portant
modification de l'acte N° 114/69-
CD-769 fixant le Statut des Com-
missionnaires en douane agréés.

LE COMITE DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité instituant une Union Douanière et Économique de l'Afrique Cen-
trale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville et révisé le 7 décembre à Yaoundé ;

Vu le Code des Douanes de l'U.D.E.A.C. et notamment ses articles 114 à 121⁽¹⁾

Vu l'acte N° 1 14/69-CD-769 du 19 décembre fixant le Statut des Commis-
sionnaires en douane agréés ;

Vu l'urgence ;

En sa séance du 14 décembre 1981,

A ADOPTE :

l'acte dont la teneur suit :

Chapitre premier

GENERALITES

ARTICLE 1^{er}. Sont considérées comme Commissionnaires en douane agréés et soumis
~~comme tels~~ aux prescriptions édictées par les articles 114 et 121 du Code des
Douanes, toutes personnes physiques ou morales faisant profession d'accomplir
pour autrui les formalités douanières concernant la déclaration en détail des mar-
chandises, que cette profession soit exercée à titre principal ou qu'elle constitue
le complément normal de l'activité principale.

ARTICLE 2. Les sociétés doivent obtenir l'agrément pour elles-mêmes et pour toute per-
sonne habilitée à les représenter.

ARTICLE 3. Tout Commissionnaire en douane agréé doit posséder dans l'État où il est
appelé à exercer sa profession, un établissement dans lequel seront conservés
les documents visés par l'article 118 du Code des Douanes⁽²⁾.

ARTICLE 4. Les personnes physiques ou morales étrangères à l'Union peuvent être ad-
mises à exercer dans l'Union la profession de Commissionnaire en douane dans
les conditions prévues au présent acte sous réserve que dans le pays auquel
elles ressortissent, les personnes physiques ou morales originaires d'un des États
de l'Union bénéficient en droit et en fait de la même faculté.

ARTICLE 5. Les personnes physiques ou morales désirant exercer la profession de Com-
missionnaire en douane doivent apporter la preuve de l'exercice pendant une
durée d'au moins dix années, dans un secteur public ou privé, d'une activité rele-
vant du domaine du transit et du dédouanement des marchandises ;

⁽¹⁾ cf article 113 à 199 du présent code.

⁽²⁾ cf article 116 du présent code.

- 7°) une déclaration attestant que le pétitionnaire s'engage à provoquer son inscription à un Groupement corporatif national dans un délai de 3 mois à compter de la date d'effet de l'agrément.

2 - Personnes morales :

1°) Quelle que soit la nature de la société :

- un exemplaire du journal d'annonces légales portant constitution de la société ;
- un exemplaire des statuts ;
- un certificat d'inscription au registre du commerce et au rôle des patentes dans l'État où doit s'exercer l'activité, ou, le cas échéant, l'engagement de provoquer cette inscription dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet de l'agrément ;
- une attestation émanant d'un organisme bancaire garantissant la délivrance d'une caution bancaire ;
- une déclaration de la société attestant qu'elle s'engage à provoquer son inscription à un Groupement corporatif national dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet de l'agrément.

2°) En outre :

a) Pour les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple :

1. les pièces énumérées au paragraphe 1-1° et 2° pour chacun des associés en nom collectif et des commandités ayant qualité de gérant et le ou chacun des gérants, s'ils ne sont ni associés ni commandités ;
2. une déclaration émanant d'un associé, d'un commandité, ou d'un gérant attestant que la société possède l'établissement visé à l'article 3 ci-dessus ou s'engage à entrer en possession de cet établissement dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet de l'agrément.

b) Pour les sociétés anonymes :

1. une ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés :
 - pour les sociétés administrées par un conseil d'administration: le Président du Conseil d'Administration, le ou les Directeurs Généraux qui peuvent être Adjoints au Président et, éventuellement, l'Administrateur provisoirement délégué pour exercer les fonctions de Président ;
 - pour les sociétés dirigées par un Directoire: le Président du Directoire ou le Directeur Général unique, et, éventuellement, le ou les Directeurs Généraux habilités par le Conseil de Surveillance, lorsque les statuts l'y autorisent, à représenter la société ;
2. les pièces prévues au paragraphe 1-1° et 2° pour les personnes visées aux deux alinéas qui précèdent ;

3. une déclaration du Président du Conseil d'Administration ou de celui du Directoire indiquant le nom, le lieu et date de naissance et la nationalité des membres du Conseil d'Administration ou Directoire et du Conseil de Surveillance ;
4. la déclaration visée au paragraphe 2, 2a (2°) ci-dessus émanant d'une des personnes visées à l'alinéa 1.

c) Pour les sociétés à responsabilité limitées et les sociétés en commandite par actions :

1. une ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés le ou les gérants s'ils ne sont pas statutaires ;
 2. les pièces prévues au paragraphes 1 - 1° et 2° pour le ou les gérants ;
 3. la déclaration visée au paragraphe 2, 2a (2°) ci-dessus émanant d'un gérant.
- 3°) Les sociétés présenteront également une demande à obtenir l'agrément personnel des personnes habilitées à les représenter, appuyée :

- d'un extrait de casier judiciaire concernant ces personnes ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- d'un extrait d'acte de naissance concernant ces personnes ou toute pièce en tenant lieu ;
- d'un certificat attestant que la personne responsable des opérations douanières et habilitée à représenter la société a exercé, pendant une durée d'au moins dix années, dans un secteur public ou privé, une activité relevant du domaine du transit et du dédouanement des marchandises.

4°) En cas de changement de personnes habilitées à représenter la société :

1. une demande d'agrément personnel établie en double exemplaire, sur papier timbré, précisant le nom et l'état civil des personnes habilitées à représenter la société en remplacement des personnes qui avaient précédemment obtenu l'agrément ;
2. une ampliation de la délibération au cours de laquelle les personnes intéressées ont été désignées pour représenter la société ;
3. un extrait de casier judiciaire concernant les personnes intéressées ou toute autre pièce en tenant lieu ;
4. un extrait d'acte de naissance concernant les personnes intéressées ou toute autre pièce en tenant lieu ;
5. un certificat attestant que la personne responsable des opérations douanières et habilitée à représenter la société a exercé, pendant une durée d'au moins dix années, dans un secteur public ou privé, une activité relevant du domaine du transit et du dédouanement des marchandises.

ARTICLE 10. L'agrément est accordé pour une durée indéterminée. Il est valable sur toute l'étendue du territoire de l'Union. L'acte d'agrément indique le bureau ou les bureaux d'exercice de la profession.

Toutefois, tout titulaire de l'agrément peut opérer dans un bureau ou dans les bureaux autres que celui ou ceux pour lesquels il l'a obtenu, sous réserve de l'accord du Comité Exécutif National de l'État intéressé.

ARTICLE 11. Le Président du Comité Exécutif National accuse réception de la demande d'agrément et saisit immédiatement le Comité appelé à donner son avis.

Le Comité Consultatif National peut exiger du pétitionnaire toutes pièces justificatives autres que celles désignées ci-dessus qui lui paraîtront utiles.

L'avis du Comité Consultatif National doit être formulé lors de sa prochaine séance utile.

Le dossier complet ainsi qu'une ampliation du Procès-verbal de la réunion du Comité Consultatif National doivent être adressés sans délai au Secrétariat Général de l'U.D.E.A.C. pour inscription de l'affaire à l'ordre du jour du prochain Comité de Direction de l'U.D.E.A.C.

Le Comité Consultatif National émet un avis et le Comité de Direction statue. Le cas échéant, il peut subordonner l'octroi de l'agrément à telles conditions qu'il juge opportunes ou limiter son bénéfice à certains trafics et à certaines marchandises.

ARTICLE 12. L'extension de l'agrément dans l'État d'implantation initial ou dans un autre État membre est accordée par décision du Secrétaire Général de l'U.D.E.A.C. après avis du Comité Consultatif National.

ARTICLE 13. L'acte accordant l'agrément ou la décision d'extension sont notifiés aux intéressés par le Secrétariat Général de l'U.D.E.A.C. et publiés au Journal Officiel de l'U.D.E.A.C.

ARTICLE 14. Les décisions rejetant la demande d'agrément ou d'extension d'agrément dont les motifs n'ont pas à être indiqués sont notifiées individuellement aux pétitionnaires par le Secrétariat Général de l'U.D.E.A.C.

Le pétitionnaire ne pourra renouveler sa demande avant l'expiration d'un délai de un an suivant notification de la décision de rejet, sauf dispositions contraires de celle-ci.

Chapitre III

RETRAIT D'AGREMENT

A. - CAS DE RETRAIT OU DE SUSPENSION

ARTICLE 15. En cas de renonciation d'un titulaire de l'agrément, en cas de dissolution d'une société titulaire d'un agrément, en cas de décès d'un titulaire de l'agrément, la Direction des Douanes de l'État Intéressé constate la caducité de l'agrément accordé et en informe le Président du Comité Consultatif National.

Est réputé avoir renoncé à l'agrément :

1. Tout Commissionnaire n'ayant pas satisfait, dans les délais prévus, aux formalités requises au titre des dispositions de l'article 9 ci-dessus et de l'article 25 ci-après.

2. Tout Commissionnaire en douane n'ayant pas exercé ses fonctions pendant deux années consécutives.

ARTICLE 16. Hors le cas énuméré à l'article 15 ci-dessus, la procédure de retrait de l'agrément peut être engagée chaque fois que son titulaire a contrevenu à la législation fiscale ou douanière ou a cessé de présenter des garanties morales et financières suffisantes.

ARTICLE 17. En cas d'infraction douanière caractérisée, le Directeur des Douanes de l'État intéressé peut suspendre immédiatement le bénéfice de l'agrément et, le cas échéant, engager la procédure de retrait.

B. - PROCEDURE DE RETRAIT

ARTICLE 18. Le retrait général ou local, définitif ou temporaire de l'agrément est proposé par la Direction des Douanes de l'État intéressé.

Le Directeur des Douanes transmet ses propositions au Comité Consultatif National. Il informe l'intéressé par lettre recommandée de la mesure envisagée et l'invite à fournir des explications écrites qui doivent être adressées au Comité Consultatif National.

Le Comité Consultatif National formule un avis selon la procédure suivie en matière d'agrément et transmet le dossier au Secrétariat Général de l'U.D.E.A.C. pour inscription de l'affaire à l'ordre du jour du prochain Comité de Direction de l'U.D.E.A.C.

Ce dernier statue sur la proposition de retrait.

C. - NOTIFICATION DU RETRAIT

ARTICLE 19. Les actes portant retrait d'agrément ou constatant la caducité de l'agrément sont notifiés individuellement aux intéressés par le Secrétariat Général de l'U.D.E.A.C. et publiés au Journal Officiel de l'U.D.E.A.C.

ARTICLE 20. La renonciation à l'agrément et le retrait d'agrément produisent leur effet, dans chaque bureau de douane considéré, un jour franc après notification aux intéressés, dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessus, de l'acte constatant la renonciation ou portant retrait d'agrément. Les intéressés cessent immédiatement de figurer sur le registre des Commissionnaires en douane agréés tenu à la Direction des Douanes de l'État d'exercice de la profession et au siège de l'Union. Ils ne sont plus admis à accomplir les formalités douanières pour autrui sauf le cas où un délai leur aurait été accordé par le Comité de Direction sur proposition du Comité Consultatif National.

Si, par la suite, ils entendaient reprendre leur profession, ils devraient provoquer un nouvel agrément.

Chapitre IV

EXERCICE DE LA PROFESSION

ARTICLE 21. Toute personne qui déclarerait pour autrui des marchandises sans avoir la qualité de Commissionnaire en douane agréé s'exposerait à des sanctions pécuniaires sans préjudice des suites judiciaires éventuelles.

ARTICLE 22. Tout Commissionnaire en douane devra, dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet de son agrément ou de l'extension, justifier auprès de la Direction des Douanes intéressée qui en informera le Président du Comité Consultatif National :

1°) qu'il possède l'établissement prévu à l'article 3,

2°) qu'il est immatriculé au registre du commerce et inscrit au rôle des patentes pour l'exercice de la profession du Commissionnaire en douane ;

3°) qu'il est inscrit à un Groupement corporatif national.

Il ne pourra accomplir aucun acte de sa profession avant d'avoir apporté des justifications.

ARTICLE 23. Tout Commissionnaire en douane doit conserver, dans l'établissement visé à l'article 3, les documents suivants :

- les répertoires annuels prévus à l'article 118 du Code des Douanes de l'U.D.E.A.C. ⁽¹⁾ ;
- les documents relatifs à chaque opération de dédouanement, et notamment:
 - a) ordre de dédouanement ;
 - b) copie de la déclaration ;
 - c) titres de transport ;
 - d) liste de colisage ;
 - e) facture du commissionnaire ;
 - f) décompte des frais d'assurance
 - g) pièces concernant les débours annexes
 - h) bons de livraison ;
 - i) toutes les correspondances relatives à l'opération.

Ces répertoires et documents devront être conservés pendant trois ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations correspondantes.

ARTICLE 24. Le Commissionnaire en douane peut agir en son nom propre ou comme mandataire du propriétaire des marchandises.
Il rédige lui-même la déclaration et présente les marchandises à la vérification. Il peut cependant donner procuration à ses employés salariés agissant à son service exclusif.

ARTICLE 25. Toute modification dans les statuts d'une société, dans la composition d'un Conseil d'Administration, d'un Directoire ou d'un Conseil de Surveillance, tout changement de personne habilitée à représenter la société doivent, dans un délai de deux mois, être notifiés à la Direction des Douanes Intéressée qui avisera le Président du Comité Consultatif National, faute de quoi l'agrément de cette société pourra être retiré.

ARTICLE 26. En cas de décès ou de circonstances exceptionnelles de nature à empêcher un Commissionnaire en douane de continuer l'exercice de sa profession, le Président du Comité Consultatif, compte tenu des intérêts en cause, édicte les mesures provisoires destinées à assurer le fonctionnement normal de l'entreprise dans un délai ne pouvant excéder six mois.

¹⁾ cf article 118 du présent code

ARTICLE 27. Conformément aux dispositions de l'article 120 du Code des Douanes de l'U.D.E.A.C.⁽¹⁾, les tarifs de rémunération que les Commissionnaires en douane sont autorisés à percevoir sont soumis à l'homologation du Comité de Direction de l'U.D.E.A.C. après avis des Chambres de Commerce.

ARTICLE 28. Toutes dispositions antérieures contraires au présent acte sont abrogées.

ARTICLE 29. Le présent acte sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence dans tous les États membres de l'Union et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 14 décembre 1981.

Le Président,

JEAN-PIERRE LEMBOUMBA-LEPANDOU

¹⁾ cf. article 118



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
REPUBLIQUE DU CONGO
REPUBLIQUE GABONAISE
REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE
REPUBLIQUE DU TCHAD

**CODE
DES DOUANES**

COMMUNAUTE
ECONOMIQUE ET
MONETAIRE DE
L'AFRIQUE CENTRALE

SECTION 2 – PERSONNES HABILITEES A DECLARER LES MARCHANDISES EN DETAIL – COMMISSIONNAIRES EN DOUANE

Article 112. 1. Les marchandises importées ou exportées ne peuvent être déclarées en détail que par leurs propriétaires ou par les personnes physiques ou morales bénéficiaires d'un agrément en qualité de commissionnaire en douane.

2. Les Etats membres peuvent, en cas de besoin, limiter ce droit aux seuls commissionnaires en douane agréés.

3. Sont toutefois admis à déclarer pour leur propre compte :

- les administrations publiques,
- les missions diplomatiques,
- les organismes internationaux.

Article 113. 1. Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises s'il n'a été agréé comme commissionnaire en douane ¹.

2. Cet agrément est donné par le Conseil des Ministres de l'UEAC après avis du Comité Consultatif National des commissionnaires en douane agréés.

3. Le Conseil des Ministres de l'UEAC peut, selon la même procédure, retirer l'agrément à titre temporaire ou définitif.

Article 114. 1. Toute personne physique ou morale qui, sans exercer la profession de commissionnaire en douane entend, à l'occasion de son industrie ou de son commerce, faire à la douane des déclarations en détail pour autrui, doit obtenir l'autorisation de dédouaner.

2. Cette autorisation est accordée par le Directeur national des Douanes à titre temporaire et révocable et pour des opérations déterminées, dans des conditions déterminées par chaque Etat.

Article 115. 1. L'agrément de commissionnaire en douane est donné à titre personnel. Lorsqu'il s'agit d'une société, il doit être obtenu pour la société et pour toute personne habilitée à représenter la société. Les personnes habilitées à représenter les sociétés auprès de l'administration des douanes sont les suivantes ⁽²⁾ :

- a) Pour les sociétés de personnes :
 - tous les associés en nom collectif,
 - tous les commandités,
 - le ou les gérants s'ils ne sont ni associés, ni commandités ;
- b) Pour les sociétés anonymes :
 - le Président Directeur Général,
 - éventuellement, le Directeur Général et l'Administrateur ayant reçu la délégation prévue par la loi sur les sociétés anonymes ;
- c) Pour les sociétés à responsabilité limitée :
 - le ou les gérants.

¹ Voir ci-après en annexe, l'acte n° 31/81-CD-1220 du 14 Décembre 1981 portant modification de l'Acte n° 114/69-CD-769 du 19 Décembre 1969 fixant le Statut des Commissionnaires en Douane Agréés.

⁽²⁾ Voir ci-après en annexe, l'acte n° 31/81-CD-1220 du 14 Décembre 1981 portant modification de l'Acte n° 114/69-CD-769 du 19 Décembre 1969 fixant le Statut des Commissionnaires en Douane Agréés.

2. En aucun cas, le refus ou le retrait, temporaire ou définitif, de l'agrément ou l'autorisation de dédouaner, ne peut ouvrir droit à indemnité ou dommages-intérêts.

Article 116. Les comités consultatifs nationaux prévus à l'article 113 paragraphe 2 ci-dessus, dont la création et le fonctionnement relèvent de la compétence exclusive des Etats, sont appelés à donner leur avis sur les demandes ou les retraits d'agréments de commissinaire en douane. Ils peuvent, en outre, proposer les retraits d'agréments.

Article 117. 1. Les commissionnaires en douane doivent tenir des répertoires annuels, cotés et paraphés, de leurs opérations en douane.

2. Les répertoires sont cotés et paraphés par le Président du Tribunal civil du lieu où les intéressés ont leur domicile.

3. Les répertoires sont distincts pour les opérations d'importation et pour les opérations d'exportation. Lesdites opérations doivent être inscrites à chaque répertoire sous une série unique de numéros ; ces numéros sont reproduits sur les déclarations de douane.

4. Les répertoires, dont le modèle est fixé par le Secrétariat Exécutif de la CEMAC ⁽¹⁾, servent de base aux recherches des agents des douanes qui peuvent en outre exiger la production des correspondances et des pièces de comptabilité afférentes aux opérations enregistrées. Ces répertoires, correspondances et pièces doivent être conservés pendant un délai de dix ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations de douane correspondantes.

Article 118. Les dispositions de l'article précédent sont applicables à tous les intermédiaires : compagnies de navigation, compagnies de chemin de fer, courtiers maritimes, offices postaux etc., en ce qui concerne les déclarations de douane qu'ils font pour le compte de tiers.

Article 119. 1. Les conditions d'application des dispositions des articles 117 et 118 sont fixées par décisions du Conseil des Ministres de l'UEAC.

2. Ces décisions déterminent les conditions dans lesquelles les services publics, concédés ou subventionnés, peuvent accomplir pour autrui des opérations de dédouanement et les obligations qui leur incombent à cet égard.

SECTION 3 – FORME, ENONCIATIONS ET ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS EN DETAIL

Article 120. 1. Les déclarations en détail doivent être faites par écrit.

2. Elles doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des mesures douanières et pour l'établissement des statistiques du commerce extérieur.

3. Elles doivent être signées par le déclarant.

4. Le Secrétaire Exécutif de la CEMAC détermine la forme des déclarations, les énonciations qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent y être annexés ¹.

5. Dans certains cas, la déclaration écrite peut être remplacée par une déclaration verbale.

¹ Voir ci-après en annexe les décisions n°s 23, 24, 25 du 13 Avril 1966, 214/67-SG, 218/67-SG du 1^{er} Septembre 1967, 204/69-SG du 31 Juillet 1969.

- Article 121.** Lorsque plusieurs articles sont repris sur le même formulaire de déclaration, chaque article est considéré comme ayant fait l'objet d'une déclaration indépendante.
- Article 122.** Il est défendu de présenter comme unité dans les déclarations plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.
- Article 123.**
1. Les personnes habilitées à déposer les déclarations en détail, lorsqu'elles ne sont pas en possession des éléments nécessaires pour les établir, peuvent être autorisées à examiner les marchandises avant déclaration et à prélever des échantillons. Elles doivent alors présenter à la douane une déclaration provisoire qui ne peut, en aucun cas, les dispenser de l'obligation de la déclaration en détail.
 2. Toute manipulation susceptible de modifier la présentation des marchandises ayant fait l'objet de déclaration provisoire est interdite.
 3. La forme des déclarations provisoires et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises sont déterminées par décisions du Secrétaire Exécutif de la CEMAC.
- Article 124.**
1. Les déclarations en détail reconnues recevables par les agents des douanes sont immédiatement enregistrées ou validées par eux.
 2. Sont considérées comme irrecevables les déclarations irrégulières dans la forme ou qui ne sont pas accompagnées des documents dont la production est obligatoire.
 3. Lorsqu'il existe, dans une déclaration, contradiction entre une mention en lettres ou en chiffres libellée conformément à la terminologie douanière et une mention non conforme à cette terminologie ; cette dernière mention est nulle. En tout autre cas, sont nulles les mentions en chiffres, contredisant les mentions en lettres de la déclaration.
- Article 125.** Lorsque le dernier jour valable pour appliquer un tarif est un dimanche ou un jour férié, les bureaux doivent rester ouverts pour recevoir et enregistrer les déclarations relatives à l'application de ce tarif, pendant toute la durée des heures réglementaires, telles qu'elles sont fixées pour les jours ouvrables.
- Article 126.**
1. Après leur enregistrement ou validation, les déclarations ne peuvent plus être modifiées.
 2. Néanmoins, le jour même du dépôt de la déclaration et avant le commencement de la vérification, les déclarants peuvent rectifier leurs déclarations en détail, quant au poids, au nombre, à la mesure ou à la valeur, à la condition de représenter le même nombre de colis, revêtus des mêmes marques et numéros que ceux primitivement énoncés, ainsi que les mêmes espèces de marchandises.